

ARRETE TEMPORAIRE



206/2023
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : QUAI JEAN-JACQUES DELORMES - CIRCET
Réglementation du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 31 juillet 2023 – représentée par Madame Stéphanie LOSILLA,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Quai Jean-Jacques Delorme pour permettre le stationnement du véhicule d'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Circet est autorisée à stationner devant le 15 Quai Jean-Jacques Delormes, à partir du mercredi 21 août 2023 et pour une durée de 15 jours calendaires, afin d'effectuer les travaux de fouille sous le trottoir pour la réparation d'une conduite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société CIRCET

Fait à Saint-Aignan, le 18/08/2023
Le Maire



Eric CARNAT